

UN LIBRARY

DEC 24 1966

UNISA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/6619

17 décembre 1966

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

✓

Vingt et unième session
Point 63 de l'ordre du jour

ANNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport de la Troisième CommissionRapporteur : Mme Clara PONCE de LEON (Colombie)

1. A sa 1415^{ème} séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a renvoyé à la Troisième Commission le point 63 de l'ordre du jour intitulé "Année internationale des droits de l'homme : a) programme de mesures et activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme; b) rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme". La Troisième Commission a examiné cette question à ses 1462^{ème} et 1463^{ème} séances, le 15 décembre 1966.

I. PROGRAMME DE MESURES ET ACTIVITES A ENTREPRENDRE A L'OCCASION DE L'ANNEE
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

2. Par sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963, l'Assemblée générale a désigné l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme et a demandé que soit préparé un programme de mesures et activités pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Dans sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée a approuvé le programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre à l'occasion de l'année internationale des droits de l'homme, dont le texte figurait en annexe à la résolution; elle a recommandé le programme aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux institutions spécialisées,

ainsi qu'aux organisations internationales intéressées et les a invités à prêter leur concours à la mise en oeuvre dudit programme et à y participer. Dans la même résolution, l'Assemblée a noté en outre que la Commission des droits de l'homme poursuivait la préparation d'un programme de manifestations, de mesures et d'activités à entreprendre en 1968.

4. A sa vingt-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a achevé de préparer ces recommandations et a prié le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'approuver un nouveau programme de mesures et d'activités envisagées pour l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations nationales et internationales, à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme^{1/}.

5. Dans sa résolution 1160 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingt et unième session un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale approuverait notamment le nouveau programme préparé par la Commission et prierait le Secrétaire général de coordonner les mesures et les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations nationales et internationales intéressées.

6. Le projet de résolution que le Conseil, dans sa résolution 1160 (XLI) recommandait à l'Assemblée générale d'adopter, a été distribué en annexe au rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale des droits de l'homme (A/6422). Des amendements au projet de résolution et au programme qui y était joint en annexe ont été présentés par la Norvège et le Pakistan (A/C.3/L.1433) et par la Colombie et la République arabe unie (A/C.3/L.1434/Rev.1).

7. La Commission était également saisie d'un état des incidences financières du projet de résolution recommandé par le Conseil (A/C.3/L.1431).

8. Dans leur amendement (A/C.3/L.1433), la Norvège et le Pakistan proposaient d'ajouter le paragraphe ci-après au dispositif du projet de résolution :

^{1/} Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément No 8 (E/4184), chap. VII.

"5. Prie également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, un rapport intérimaire sur les plans, préparatifs, dispositions, mesures et activités visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus."

9. Dans leur amendement (A/C.3/L.1434/Rev.1), la Colombie et la République arabe unie proposaient d'insérer le texte ci-après entre les alinéas d) et e) de la recommandation E du programme :

"Envisager la possibilité de créer, en commémoration de l'Année internationale des droits de l'homme, des installations d'intérêt public ou d'utilité sociale, par exemple des écoles, des hôpitaux, des centres communautaires, des garderies et des parcs d'agrément".

10. Sur la suggestion de la représentante du Royaume-Uni, les auteurs ont accepté d'insérer les mots "ou désigner" avant les mots "en commémoration de".

11. Au cours des débats qui ont eu lieu à la Commission, le projet de résolution présenté par le Conseil et la plupart des recommandations figurant dans le programme figurant en annexe à ce projet ont été favorablement accueillis.

12. Des avis différents ont été émis au sujet de la recommandation C du programme figurant en annexe à la résolution du Conseil et tendant à décerner des prix pour la cause des droits de l'homme. Certains membres de la Commission se sont déclarés opposés à cette idée et ont fait valoir que les critères que l'on envisageait d'appliquer pour l'attribution des prix, de même que la procédure envisagée pour le choix des lauréats étaient imprécis et peu satisfaisants. On a également rappelé que la recommandation concernant les prix avait suscité des controverses entre les membres dès qu'elle avait été proposée. D'autres membres, en revanche, ont estimé que la création de prix pour la cause des droits de l'homme et leur attribution selon les critères suggérés dans la recommandation C constitueraient un élément important de la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme et que le choix de lauréats méritants n'entraînerait aucune difficulté.

13. De nombreux membres de la Commission se sont déclarés favorables à l'amendement présenté par la Colombie et par la République arabe unie,

mais certains représentants ont signalé que le sens n'en était pas assez clair et qu'ils n'étaient pas sûrs qu'il fût opportun de faire figurer cette suggestion nouvelle dans le programme pour l'Année internationale.

14. A sa 1463^{ème} séance, le 15 décembre 1966, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par le Conseil économique et social^{2/} et sur les amendements audit projet; les résultats du vote ont été les suivants :

- a) Le préambule du projet de résolution a été adopté à l'unanimité.
- b) Les recommandations A et B figurant dans l'annexe au projet de résolution ont été adoptées à l'unanimité.
- c) La recommandation C a été adoptée par 40 voix contre 25, avec 6 abstentions.
- d) La recommandation D a été adoptée à l'unanimité.
- e) L'amendement de la Colombie et de la République arabe unie (A/C.3/L.1434/Rev.1) à la recommandation E, tel qu'il avait été modifié pendant le débat (voir plus haut par. 10), a été adopté par 67 voix contre zéro, avec 6 abstentions.
- f) La recommandation E, sous sa forme modifiée, a été adoptée à l'unanimité.
- g) Les recommandations F, G et H, ont été adoptées à l'unanimité.
- h) Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution du Conseil a été adopté par 56 voix contre zéro, avec 16 abstentions.
- i) Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 53 voix contre zéro, avec 18 abstentions.
- j) Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté à l'unanimité.
- k) Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 71 voix contre zéro, avec une abstention.
- l) L'amendement présenté par la Norvège et le Pakistan (A/C.3/L.1433), visant à ajouter un nouveau paragraphe au dispositif du projet de résolution (voir plus haut par. 5), a été adopté par 63 voix contre zéro, avec 9 abstentions.
- m) L'ensemble du projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir plus loin par. 36, projet de résolution A).

^{2/} A/6422, annexe.

II. RAPPORT DU COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

15. Dans sa résolution 2081 (XX), l'Assemblée générale a décidé de convoquer une Conférence internationale des droits de l'homme et a constitué un Comité préparatoire composé des dix-sept Etats Membres suivants : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Italie, Jamaïque, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie. Ce comité était chargé "d'achever les préparatifs de la Conférence prévue pour 1968 et, notamment, de formuler, à l'intention de l'Assemblée générale, des propositions concernant l'ordre du jour, la durée et le lieu de réunion de la Conférence et les moyens de faire face aux dépenses qu'elle entraînera, et d'organiser et de diriger la préparation des études d'évaluation et autres documents nécessaires". Il était prié de soumettre des rapports sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence afin "que l'Assemblée générale puisse les examiner à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions".

16. Le premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme a été présenté en juin 1966 (A/6354).

17. La troisième Commission était également saisie d'une communication datée du 18 octobre 1966 que le Secrétaire général avait reçue du représentant permanent de l'Iran (A/C.3/602) et qui était conçue comme suit :

"Le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de porter à sa connaissance, à propos du paragraphe 13 de la résolution 2081 (XX) adoptée le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale au sujet de l'Année internationale des droits de l'homme, que le Gouvernement iranien a décidé de proposer que la Conférence internationale des droits de l'homme se tienne à Téhéran en 1968. En offrant d'accueillir la Conférence sur son sol, le Gouvernement iranien a dûment pris en considération le premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme, publié sous la cote A/6354, le 22 juin 1966.

Le représentant permanent de l'Iran serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir prendre toutes dispositions qu'il jugerait nécessaires à ce sujet."

Projets de résolutions et amendements

18. L'Afghanistan, le Congo (Brazzaville) et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté le projet de résolution ci-après (A/C.3/L.1423 et Add.1) :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 relative à la célébration d'une Année internationale des droits de l'homme et à la convocation d'une Conférence internationale des droits de l'homme en 1968,

Soulignant qu'il est très important de mettre en oeuvre dans la pratique les principes de la protection des droits fondamentaux de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que dans la Déclaration et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Convaincue que la persistance des violations des droits fondamentaux de l'homme dans certains pays et, en particulier, dans les pays coloniaux et dépendants, risque de mettre en danger les relations amicales entre les Etats, ainsi que la paix et la sécurité universelles,

Soulignant combien il importe que la Conférence internationale des droits de l'homme atteigne les buts fixés dans la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale,

1. Invite les gouvernements de tous les pays et les peuples du monde à intensifier leur lutte pour assurer le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme et l'élimination totale et immédiate des violations des droits de l'homme que constituent la discrimination raciale et la politique d'apartheid;

2. Invite les gouvernements de tous les pays et les peuples du monde à concentrer leurs efforts, lors des préparatifs de la Conférence, sur l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du dispositif de la présente résolution.

19. A la 1463ème séance, le 15 décembre 1966, les auteurs ont accepté de supprimer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, après quoi les pays suivants se sont ajoutés à la liste des auteurs : Algérie, Burundi, Inde, Mauritanie, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Syrie, et Yougoslavie (A/C.3/L.1423/Add.2).

20. Le Danemark, la Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et l'Uruguay ont présenté un projet de résolution (A/C.3/L.1425), qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 relative à l'Année internationale des droits de l'homme par laquelle elle a décidé notamment de convoquer une conférence internationale des droits de l'homme en 1968, a défini les objectifs de la Conférence, a constitué un comité préparatoire pour la Conférence internationale des droits de l'homme chargé d'achever les préparatifs de la Conférence et a prié le Secrétaire général de désigner un secrétaire exécutif de la Conférence,

Ayant examiné le premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme (A/6354),

Acceptant avec gratitude l'invitation du Gouvernement iranien, qui a proposé que la Conférence internationale des droits de l'homme se tienne à Téhéran (A/C.3/602),

1. Prend acte du premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme et remercie le Comité du travail qu'il accomplit;

2. Décide que la Conférence internationale des droits de l'homme se tiendra à Téhéran, de préférence au printemps de l'année 1968, à une date que fixera le Secrétaire général en consultation avec le Comité préparatoire et avec le Gouvernement iranien;

3. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et les Etats que l'Assemblée générale décidera spécialement d'inviter, à participer à la Conférence et à inclure parmi leurs représentants des personnalités éminentes qui, grâce à leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, pourront apporter une contribution utile aux travaux de la Conférence;

4. Invite les institutions spécialisées compétentes à envoyer des observateurs à la Conférence;

5. Prie le Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme de poursuivre ses travaux conformément au paragraphe 14 de la résolution 2081 (XX), en tenant compte des observations que pourraient lui communiquer la Commission des droits de l'homme et la Commission de la

condition de la femme, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session des progrès accomplis dans la préparation de la Conférence;

6. Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que le personnel et autres services nécessaires soient mis à la disposition de Conférence;

7. Exprime l'espoir que la Conférence marquera un grand pas en avant dans l'action menée pour encourager et étendre le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribuera ainsi à renforcer la paix dans le monde et l'amitié entre les peuples."

21. Un état des incidences financières du projet de résolution des cinq puissances a été présenté par le Secrétaire général (A/C.3/L.1432).

22. Compte tenu des débats, les auteurs du projet de résolution ont accepté de remanier le paragraphe 5 du dispositif en insérant après les mots "condition de la femme" le membre de phrase suivant : "et en prenant en considération les discussions à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, les décisions prises dans la présente résolution et l'adoption des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

23. Le Congo (Brazzaville), le Mali et la République socialiste soviétique de Biélorussie, ont présenté un projet de résolution (A/C.3/L.1427) qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 2081 (XX), dans laquelle elle a décidé notamment de convoquer, en 1968, une Conférence internationale des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est d'une importance primordiale, pour permettre à la Conférence d'atteindre les objectifs énoncés dans cette résolution, d'assurer une participation universelle à la Conférence,

Rappelant ses résolutions sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, dans lesquelles elle a adressé des appels à tous les Etats, tant Membres que non membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 423 (V), 429 (V), 1514 (XV), 1779 (XVII), 2017 (XX), 2027 (XX) et 2144 (XXI),

Charge le Secrétaire général d'inviter les gouvernements de tous les Etats, tant Membres que non membres de l'Organisation des Nations Unies, à assister à la Conférence internationale des droits de l'homme en 1968."

24. Les auteurs ont proposé par la suite de retirer le préambule du projet de résolution et de remplacer le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution des cinq puissances (A/C.3/L.1425) par le dispositif de leur projet de résolution (A/C.3/L.1427).

25. L'Afghanistan, la Colombie, l'Inde, le Liban, la Mauritanie, le Pakistan, le Panama, la République arabe unie, le Soudan et la Yougoslavie ont présenté le projet de résolution ci-après (A/C.3/L.1435) :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 dans laquelle elle elle a prié le Président de l'Assemblée générale de désigner les membres du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de la Conférence internationale des droits de l'homme envisagée et l'intérêt des travaux préparatoires à effectuer pour mener à bien la Conférence,

1. Décide d'élargir la composition du Comité préparatoire, en portant le nombre de ses membres de dix-sept à vingt-trois;

2. Prie le Président de l'Assemblée générale de désigner six nouveaux membres du Comité préparatoire - deux parmi les pays d'Afrique, deux parmi les pays d'Asie et deux parmi les pays d'Amérique latine.

Questions examinées

26. Au cours du débat, les membres de la Commission ont remercié le Gouvernement de l'Iran d'avoir généreusement offert d'accueillir la Conférence internationale des droits de l'homme en 1968 et ils ont été unanimes à accepter cette offre dans les conditions définies par le Comité préparatoire dans son premier rapport (A/6354).

27. Plusieurs membres ont félicité le Comité préparatoire du travail accompli et ont pris note avec satisfaction de son rapport préliminaire. On a dit que ce Comité était trop restreint et que sa composition devrait être élargie de manière à faire place à un plus grand nombre de représentants de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. On a également émis l'opinion qu'au cas où la composition du Comité serait élargie, il faudrait également attribuer un plus grand nombre de sièges aux pays socialistes.

28. S'agissant des activités futures du Comité, l'avis général a été que dans la suite de ses travaux le Comité pourrait prendre en considération, outre les vues qui pourraient lui être communiquées par la Commission des droits de l'homme et par la Commission de la condition de la femme, les débats dont son rapport a fait l'objet à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, les décisions de l'Assemblée sur la question et le fait que les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme avaient été adoptés.

29. En ce qui concerne la Conférence elle-même, on a émis l'idée qu'elle devrait concentrer son attention sur les questions les plus urgentes et les plus actuelles, telles que l'octroi immédiat de l'indépendance aux peuples coloniaux, l'élimination de la discrimination raciale et la politique d'apartheid. D'autres membres ont indiqué, que, tout en reconnaissant l'intérêt et l'importance de ces problèmes, ils craignaient qu'une telle méthode de travail ne restreigne la portée de la Conférence internationale, qui devait examiner tous les problèmes de droits de l'homme liés aux objectifs définis par la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale. On a fait valoir que le projet d'ordre du jour provisoire proposé par le Comité préparatoire (A/6354, par. 31) faisait déjà une place aux questions particulières énumérées plus haut.

30. Certains membres ont préconisé l'application du principe de l'universalité en ce qui concerne la participation à la Conférence internationale sur les droits de l'homme, attendu notamment que ladite conférence aurait à s'occuper de questions présentant une importance et un intérêt universels. Ils ont émis l'opinion que tous les Etats devraient être invités à prendre part à la Conférence, ainsi qu'il avait été fait dans le cas de la Conférence chargée de préparer la Convention relative au statut des réfugiés. D'autres membres toutefois se sont déclarés hostiles à cette formule. Certains d'entre eux ont fait valoir qu'inviter tous les Etats soulèverait des difficultés pratiques et juridiques et ont soutenu qu'une formule invitant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et les Etats que l'Assemblée déciderait expressément d'inviter à participer à la Conférence permettrait de résoudre le problème de façon satisfaisante.

31. S'agissant de la recommandation du Comité préparatoire relative aux quatre langues de travail de la Conférence, un membre a émis l'opinion qu'il faudrait ou bien ajouter le chinois comme cinquième langue de travail ou limiter le nombre des langues de travail à trois conformément à la pratique habituellement suivie dans les organes des Nations Unies.

32. A sa 1463^{ème} séance, la Commission a voté sur les projets de résolution et les amendements s'y rapportant.

33. A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le vote sur le projet de résolution des douze puissances (A/C.3/L.1423 et Add.1 et 2) a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution, sous sa forme révisée (voir plus haut par. 19) a été adopté par 40 voix contre zéro, avec 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Libéria, Libye, Mauritanie, Mongolie, Népal, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Malawi, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Uruguay, Venezuela.

34. Les résultats du vote sur le projet de résolution des cinq puissances (A/C.3/L.1425) ont été les suivants :

- a) Le préambule a été adopté par 72 voix contre zéro, avec une abstention.
- b) Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté à l'unanimité.
- c) Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 72 voix contre zéro, avec une abstention.

d) A la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, la proposition, mentionnée plus haut au paragraphe 24, tendant à remplacer le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution des cinq puissances par le dispositif du projet de résolution des trois puissances (A/C.3/L.1427), a été mis aux voix séparément, le vote ayant eu lieu par appel nominal. La proposition a été rejetée par 35 voix contre 27, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Ouganda, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Cameroun, Chypre, Ghana, Iran, Libye, Pakistan, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Tunisie.

e) Le paragraphe 3 du dispositif (A/C.3/L.1425) a été adopté par 47 voix contre 9, avec 16 abstentions.

f) Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 71 voix contre zéro, avec une abstention.

g) Le paragraphe 5 du dispositif, sous sa forme modifiée (voir plus haut par. 22), a été adopté par 68 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

h) Les paragraphes 6 et 7 du dispositif ont été adoptés à l'unanimité.

i) L'ensemble du projet de résolution des cinq puissances, sous sa forme modifiée, a été adopté par 64 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

35. Le projet de résolution des dix puissances (A/C.3/L.1435) a été adopté par 55 voix contre zéro, avec 16 abstentions (voir plus loin, par. 36, projets de résolution B, C et D).

RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

36. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Année internationale des droits de l'homme

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 et 2081 (XX) du 20 décembre 1965, relatives à l'Année internationale des droits de l'homme,

1. Approuve le nouveau programme de mesures et activités envisagées pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations nationales et internationales, tel qu'il a été recommandé par la Commission des droits de l'homme et tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

2. Invite les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, à intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives dans le domaine des droits de l'homme, notamment les mesures indiquées dans le programme susmentionné, et à tenir le Secrétaire général au courant de leurs plans et de leurs préparatifs;

3. Invite le Secrétaire général à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la coopération entre les organisations intergouvernementales régionales compétentes en vue d'observer en 1968 l'Année internationale des droits de l'homme, conformément à la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale;

4. Prie le Secrétaire général de coordonner les mesures et les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, et en particulier de rassembler et de diffuser à intervalles réguliers des renseignements relatifs aux activités envisagées ou entreprises par lesdits Etats ou organisations à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme.

5. Prie également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, un rapport intérimaire sur les plans, préparatifs, dispositions, mesures et activités visés au paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

ANNEXE

Recommandation A

Il est recommandé qu'en décembre 1967, le Président de l'Assemblée générale adresse un message spécial sur l'Année internationale des droits de l'homme, qui serait rendu public le 1er janvier 1968. Il est recommandé en outre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales adressent des messages analogues au cours de l'année 1968, aux dates qu'ils jugeront les plus appropriées, ces messages devant être largement diffusés par tous les moyens de communication.

Recommandation B

1. Il est recommandé que le Secrétaire général :

a) Prenne des dispositions en vue de l'émission, le 1er janvier 1968, de timbres-poste spéciaux en l'honneur des droits de l'homme et d'enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, et de l'emploi d'oblitérations spéciales pendant l'année 1968;

b) Favorise, à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme une diffusion aussi large et intensive que possible du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Fasse rédiger et publier spécialement pour l'Année internationale des droits de l'homme une nouvelle brochure sur la Déclaration;

d) Fasse établir le texte d'un documentaire radiophonique sur la Déclaration aux fins de diffusion générale et encourage et aide les organismes de radiodiffusion et de télévision à réaliser des émissions documentaires ou dramatiques relatives aux droits de l'homme;

e) Mette à la disposition des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique un modèle spécial dont le motif symbolise le concept des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin que des affiches puissent être reproduites et distribuées dans les divers pays pendant l'Année internationale;

f) Demande à des fonctionnaires du Siège de l'Organisation, des centres d'information et des bureaux régionaux de faire des conférences et d'écrire des articles sur la Déclaration, ainsi que de coopérer avec les organes d'information et les services d'enseignement des divers pays pour organiser la célébration de l'Année internationale;

g) Prie les dépositaires des publications des Nations Unies d'organiser une présentation spéciale de documents pertinents de l'Organisation, qui seraient exposés pendant les mois de novembre et décembre 1968.

2. Pour la Journée des droits de l'homme de 1968, il est recommandé que l'Organisation des Nations Unies :

a) Organise au Siège une séance spéciale de l'Assemblée générale, le 10 décembre 1968, pour marquer le vingtième anniversaire de la Déclaration. Les gouvernements sont invités à inclure dans leur délégation à la séance spéciale, dans tous les cas où cela sera possible, des personnes qui ont participé à l'élaboration de la Déclaration;

b) Organise à la même date au Siège de l'Organisation, pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration, un concert auquel elle assurera la plus large diffusion possible par la radio et la télévision.

Recommandation C

a) Date à laquelle un ou des prix pour la cause des droits de l'homme devraient être décernés. Il est recommandé qu'un ou des prix soient décernés pour la première fois le 10 décembre 1968, à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par la suite, ces prix ne devraient pas être décernés à moins de cinq ans d'intervalle.

b) Nombre de prix à décerner. Il est recommandé que l'on ne décerne pas plus de cinq prix à la fois. S'il n'y en a qu'un, il devrait récompenser des services éminents rendus à la cause des droits de l'homme. S'il y en a deux, ils devraient récompenser des services éminents ayant contribué au progrès et à la protection, l'un des droits civils et politiques, et l'autre des droits économiques, sociaux et culturels. Si plusieurs prix sont décernés, ils devront être égaux en tout point.

c) Nature des prix. Il est recommandé que l'on remette à chaque lauréat, comme souvenir concret et durable de cette récompense, une plaque de métal qui porte le sceau des Nations Unies et un motif artistique et où soit gravée une citation appropriée.

d) Procédure à suivre pour le choix des lauréats. Il est recommandé qu'un comité spécial, composé du Président de l'Assemblée générale, du Président du Conseil économique et social, du Président de la Commission des droits de l'homme, de la Présidente de la Commission de la condition de la femme et du Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, soit chargé de choisir les lauréats du prix des droits de l'homme. Ce comité fixerait sa propre procédure pour recevoir les candidatures, étant entendu que celles-ci pourraient être présentées par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les

organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, ou émaner d'autres sources appropriées. Le Comité spécial pourrait faire appel au concours du Secrétaire général à tous les stades du processus de sélection.

e) Critères à appliquer pour le choix des lauréats. Il est recommandé qu'à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1968, cinq prix au plus soient décernés à des personnes qui auront contribué de façon exceptionnelle au progrès et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, depuis le 10 décembre 1948, date de la proclamation de la Déclaration. Par la suite, le prix ou les prix décernés tous les cinq ans récompenseraient des personnes ayant contribué de façon exceptionnelle au progrès et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Recommandation D

Il a été noté qu'au paragraphe 4 de sa résolution 1961 (XVIII), l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres à intensifier les efforts qu'ils font sur le plan interne en faveur des droits de l'homme, avec l'aide de leurs organisations appropriées, afin d'assurer le respect plus général et plus effectif de ces droits et libertés et de pouvoir faire état de ce résultat à l'occasion de l'évaluation internationale des réalisations dans ce domaine qu'il est proposé d'effectuer en 1968 et par la suite. En examinant la question de l'intensification des efforts nationaux qui est envisagée, il a été tenu compte du fait qu'un vaste programme d'activités est actuellement en cours d'exécution dans ce domaine, auquel prennent déjà part l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les gouvernements et les organisations non gouvernementales. On peut supposer que chaque Etat Membre, dans le cadre de la législation et de la politique nationales, et dans la mesure des moyens disponibles, souhaitera répondre à sa manière à l'invitation formulée dans le paragraphe 4 de la résolution susmentionnée.

Considérant qu'il ne faudrait pas demander aux Etats Membres d'ajouter toute une série de mesures à leurs programmes actuels, il a été recommandé que l'Assemblée générale soit priée d'inviter tous les Etats Membres à faire, pendant la période en cours, dans le cadre de leur législation et de leur politique nationales et dans la mesure des moyens dont ils disposent, un effort spécial qui porterait sur deux domaines particuliers :

a) Celui de leur législation interne;

b) Celui d'un enseignement tendant à assurer un respect plus général des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est admis qu'une intensification des efforts sur le plan national n'exclut pas, de la part des Etats Membres, une intensification des efforts sur le plan international, par exemple dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes.

/...

Recommandation E

Il est recommandé d'inviter les gouvernements à envisager d'adopter le programme suivant :

a) Proclamer officiellement l'année 1968 "Année internationale des droits de l'homme" et prévoir des manifestations appropriées;

b) Lancer, au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, des messages spéciaux signés des chefs d'Etat ou de gouvernement réaffirmant leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine et leur intention de s'employer à faire appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Constituer un comité spécialement chargé de coordonner les manifestations nationales organisées dans les divers pays à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, ou en confier l'organisation à une institution existante;

d) Saisir l'occasion offerte par l'Année internationale des droits de l'homme pour redoubler d'efforts en vue de la signature et de la ratification, ou de l'acceptation sous toute autre forme, de toutes les conventions ou tous les traités internationaux existants qui visent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des domaines déterminés;

e) Envisager la possibilité de créer, ou désigner en commémoration de l'Année internationale des droits de l'homme, des installations d'intérêt public ou d'utilité sociale, par exemple des écoles, des hôpitaux, des centres communautaires, des garderies et des parcs d'agrément;

f) Envisager la possibilité d'instituer un ou plusieurs prix nationaux pour honorer ceux de leurs ressortissants qui ont rendu des services éminents à la cause des droits de l'homme, et décerner ces prix au cours de l'Année internationale des droits de l'homme;

g) Se maintenir en rapport avec les institutions spécialisées et participer aux conférences et cycles d'études régionaux qu'elles décideraient d'organiser;

h) Emettre le 1er janvier 1968 des timbres-poste spéciaux en l'honneur des droits de l'homme et des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, et prévoir l'emploi d'oblitérations spéciales pendant l'année 1968;

i) Favoriser une diffusion aussi large et intensive que possible du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le plus grand nombre de langues et de dialectes possibles, au moyen d'affiches, de prospectus et de brochures qui seraient publiés en 1968;

j) Examiner la possibilité de tenir une séance spéciale du Parlement ou de l'Assemblée nationale pour marquer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de préférence le 10 décembre 1968.

Recommandation F

Il est recommandé que l'on invite les institutions spécialisées dont les travaux tendent à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

a) A poursuivre l'élaboration des programmes d'activités qu'elles entreprendront à titre individuel;

b) A communiquer directement avec les gouvernements des Etats Membres et les organisations privées, nationales et internationales, en vue de coopérer avec elles à la mise au point de programmes nationaux et régionaux d'activités pour 1968;

c) A informer le Secrétaire général des programmes qu'elles auront mis au point aussitôt que possible avant le 1er janvier 1967.

Recommandation G

Il est recommandé que d'autres organisations nationales qui s'intéressent au développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, les organisations non gouvernementales qui sont en rapport avec le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies, les associations pour les Nations Unies, les institutions de recherche, les universités et autres institutions d'enseignement supérieur, ainsi que d'autres organisations appropriées, soient invitées à participer pleinement à la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme, et à organiser de leur côté des activités spéciales pendant l'année 1968. L'invitation faite aux organisations dotées du statut consultatif leur serait adressée par le Secrétaire général, tandis que l'invitation aux organisations nationales le serait par les gouvernements de leurs pays respectifs.

Afin de développer davantage et de garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et de mettre fin à toute discrimination et à tout déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, et de permettre notamment l'élimination de l'apartheid, on devrait inviter les diverses organisations mentionnées plus haut à envisager, dans le cadre de leurs programmes respectifs, les activités suivantes pour l'année 1968 :

a) Prendre la Déclaration universelle des droits de l'homme ou des articles de cette Déclaration, selon le cas, comme thème de leur conférence annuelle de 1968 ou de conférences spéciales organisées au cours de cette année;

b) Organiser des cérémonies marquant l'anniversaire de la Déclaration au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, notamment pendant la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 1968;

/...

c) Imprimer et distribuer le texte de la Déclaration et établir à l'intention du public des brochures, des prospectus et des affiches concernant la Déclaration;

d) Organiser des activités collectives telles que discussions de groupe sur les problèmes locaux relatifs aux droits de l'homme, défilés d'enfants, déploiement du drapeau des Nations Unies dans les écoles et immeubles commerciaux;

e) Encourager les collectivités locales à établir une liste de questions en vue de sondages d'opinion destinés à établir dans quelle mesure la collectivité a réussi à promouvoir le respect des principes de la Déclaration;

f) Publier, au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, les déclarations historiques, les textes législatifs célèbres et les grands discours et allocutions consacrés aux droits de l'homme, en les accompagnant de commentaires et de notes appropriés;

g) Encourager les réseaux de radiodiffusion et de télévision à diffuser des émissions spéciales, les directeurs de journaux à publier, au sujet de la Déclaration, des articles de fond qui pourraient être reproduits intégralement ou en partie et les maisons d'éditions à faire paraître des publications spéciales, notamment des livres et des brochures sur les problèmes que posent les droits de l'homme, afin de donner de la publicité à la Déclaration universelle des droits de l'homme et encourager d'autres organes d'information à organiser des débats publics sur les grands problèmes de la liberté;

h) Inviter les organismes appropriés des Etats Membres à célébrer des services spéciaux ou à organiser des manifestations de caractère culturel ou traditionnel, pour marquer le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme.

Recommandation H

Il est recommandé que le programme de mesures et d'activités englobe les activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des Etats Membres et des organisations internationales et nationales. Afin d'assurer le succès des manifestations prévues pendant l'année entière, il faut assurer une certaine coordination entre ces diverses activités. Certaines des activités recommandées sont exposées de façon précise et suffisamment détaillées; pour d'autres, on ne peut indiquer à ce stade que les grandes lignes de la proposition, les détails restant à mettre au point. Lorsque ces détails auront été mis au point, il serait bon que les renseignements pertinents soient communiqués à un organisme ou un service central. Il est probable que certains Etats Membres auront de nouvelles idées à présenter quant aux activités qu'ils pourraient entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et qu'ils souhaiteront communiquer certaines de ces idées à d'autres Etats Membres. Il est convenu que toutes ces activités devraient être coordonnées et il est recommandé que les fonctions de coordination et de centralisation soient exercées par le Secrétaire général. Il importe que cette nouvelle tâche supplémentaire ne porte pas préjudice aux responsabilités que le Secrétaire général assure déjà dans le domaine des droits de l'homme."

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 relative à la célébration d'une Année internationale des droits de l'homme et à la convocation d'une Conférence internationale des droits de l'homme en 1968,

Soulignant qu'il est très important de mettre en oeuvre dans la pratique les principes de la protection des droits fondamentaux de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que dans la Déclaration et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Convaincue que la persistance des violations des droits fondamentaux de l'homme dans certains pays et, en particulier, dans les pays coloniaux et dépendants, risque de mettre en danger les relations amicales entre les Etats, ainsi que la paix et la sécurité universelles,

Soulignant combien il importe que la Conférence internationale des droits de l'homme atteigne les buts fixés dans la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale,

1. Invite les gouvernements de tous les pays et les peuples du monde à intensifier leur lutte pour assurer le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme et l'élimination totale et immédiate des violations des droits de l'homme que constituent la discrimination raciale et la politique d'apartheid.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 relative à l'Année internationale des droits de l'homme par laquelle elle a décidé notamment de convoquer une conférence internationale des droits de l'homme en 1968, a défini

les objectifs de la Conférence, a constitué un comité préparatoire pour la Conférence internationale des droits de l'homme chargé d'achever les préparatifs de la Conférence et a prié le Secrétaire général de désigner un secrétaire exécutif de la Conférence,

Ayant examiné le premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire^{1/},

Acceptant avec gratitude l'invitation du Gouvernement iranien, qui a proposé que la Conférence internationale des droits de l'homme se tienne à Téhéran^{2/}

1. Prend acte du premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme et remercie le Comité du travail qu'il accomplit;

2. Décide que la Conférence internationale des droits de l'homme se tiendra à Téhéran, de préférence au printemps de l'année 1968, à une date que fixera le Secrétaire général en consultation avec le Comité préparatoire et avec le Gouvernement iranien;

3. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et les Etats que l'Assemblée générale décidera spécialement d'inviter, à participer à la Conférence et à inclure parmi leurs représentants des personnalités éminentes qui, grâce à leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, pourront apporter une contribution utile aux travaux de la Conférence;

4. Invite les institutions spécialisées compétentes à envoyer des observateurs à la Conférence;

5. Prie le Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme de poursuivre ses travaux conformément au paragraphe 14 de la résolution 2081 (XX), en tenant compte des observations que pourraient lui communiquer la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme et en prenant en considération les discussions à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, les décisions prises dans la présente résolution et l'adoption des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session des progrès accomplis dans la préparation de la Conférence;

^{1/} A/6354

^{2/} A/C.3/602.

6. Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que le personnel et autres services nécessaires soient mis à la disposition de la Conférence;

7. Exprime l'espoir que la Conférence marquera un grand pas en avant dans l'action menée pour encourager et étendre le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribuera ainsi à renforcer la paix dans le monde et l'amitié entre les peuples.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 dans laquelle elle a prié le Président de l'Assemblée générale de désigner les membres du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme,

Reconnaissant la portée de la Conférence envisagée et l'importance des travaux préparatoires pour le succès de la Conférence,

1. Décide d'élargir la composition du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme, en portant le nombre de ses membres de dix-sept à vingt-trois;

2. Prie le Président de l'Assemblée générale de désigner six nouveaux membres du Comité préparatoire - deux parmi les pays d'Afrique, deux parmi les pays d'Asie et deux parmi les pays d'Amérique latine.
